

Audience correctionnelle du 6 mai 1913.

Ministère Public contre Carl CRONSTEDT, Mahé, accusé de contraven-  
tion à l'article 59 de la Convention du 20 Octobre 1906.

L'an mil neuf cent treize et le six mai à neuf heures du ma-  
tin le Tribunal Mixte composé de M.M. le Président Comte de Buena  
Esperanza; le Juge français Jean Colonna; le Juge britannique T.E.  
Roseby;

Statuant en matière de simple

En présence de M. le Procureur Comte d'Andino; M. Beugel,  
greffier, tenant la plume;

Statuant en matière de simple police, en premier et dernier  
ressort, après en avoir délibéré conformément à la Loi, a rendu le  
jugement suivant:

Le Tribunal Mixte:

Oui la lecture des pièces versées au dossier; nul pour le contre-  
venant;

Oui le Ministère Public en ses réquisitions;

Attendu que par exploit daté du seize février mil neuf cent treize  
Cronstedt a été régulièrement cité devant ce Tribunal pour répon-  
dre à la contravention d'avoir donné des liqueurs alcooliques aux  
indigènes néo-hébridais Louis de Tongoa, Topow de Matunga, Lawsooh  
de Phenong, à Mahé, vers le mois de mai mil neuf cent douze;

En la forme:

Attendu que bien que régulièrement cité Cronstedt ne comparait pas  
ni personne pour lui; qu'il y a donc lieu de prononcer contre lui  
défaut pour faute de comparaitre;

Au fond:

Attendu que du procès-verbal dressé à cet effet, il résulte que  
Cronstedt a, en mai, mil neuf cent douze vendu des boissons alcoo-  
liques aux indigènes Lawsooh, Tapow, Louis, à l'île Mahé, Niles  
Hébrides;

Attendu, cependant, que le contrevenant avoue n'avoir pas vendu

mais plutôt livré lesdites boissons aux indigènes susnommés;  
que le Procureur du Tribunal Mixte déclare s'en rapporter à l'  
aveu du contrevenant et requérir l'application de l'article 59  
de la Convention;

Attendu que le fait est prévu et puni par les articles 59 et 61  
de ce Règlement commun, ainsi conçus:

*+ f. 1007*  
Article 59: 1. ....il sera interdit dans l'Archipel des Niles  
Hébrides, y compris .....et dans les eaux territoriales du  
Groupe, de vendre ou de livrer aux indigènes de quelque et sous  
quelque prétexte que ce soit, des boissons alcooliques. ...."

Article 61: " 1. Les infractions aux articles ...59 ...ci-dessus  
commises par les non-indigènes seront punies d'une amende de 5  
francs à 500 francs et....."

Par ces motifs:

Prononce défaut, faute de comparaitre, contre Cronstedt et le  
condamne en vingt-cinq francs d'amende et en tous frais et dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé, les jour,  
mois et an que dessus. Par le Tribunal Mixte  
le Président, les Juges français, britannique  
qui ont signé avec le Greffier.

*Approuvé en renvoi et cinq cents mils:*

Le Président:

*Cronstedt*

Le Juge britannique:

*J. Gordon*

Le Greffier:

*Beuget*

Le Juge français:

*J. ...*

